

MAIRIE
DE
COURCELLES



54930

ARRONDISSEMENT DE TOUL

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

ARRÊTÉ COMMUNAL

2026-14

Arrêté portant restriction provisoire de l'usage de l'eau

Le Maire de Courcelles

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L211-3, L261-3 à L216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant le manque d'approvisionnement en eau par les sources, une solution par le citernage permet de fournir de l'eau aux administrés.

Considérant que la qualité sanitaire de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ne peut être garantie pour un usage alimentaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'eau du réseau communal de distribution d'eau est interdite pour :

- la boisson,
- la préparation des aliments,
- le brossage des dents.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans ce même délai.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Son affichage sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Fait à Courcelles, le 17/08/2026

Le Maire,
CHAUMONT

